

GE_GERICHTE P/4644/2018 vom 6. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4644_2018

FR: GE_GERICHTE P/4644/2018 du 6 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/4644/2018 del 6 marzo 2025

Regeste

DÉFENSE OBLIGATOIRE; ADMINISTRATION DES PREUVES; LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE; POSITION DE GARANT | CPP.130; CPP.131.al3; CP.125; OPA.3; CP.11

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. À teneur de l'art. 130 al. 1 let. b CPP, le prévenu doit notamment avoir un défenseur lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion (défense obligatoire). Ce n'est pas la peine théorique maximale applicable à l'infraction reprochée au prévenu qui doit être prise en considération pour déterminer si la lettre b) de l'art. 130 CPP est ou non applicable, mais celle qui pourrait raisonnablement être prononcée en fonction des circonstances concrètes de la procédure (ATF 149 IV 196 consid. 1.4, ATF 143 I 164 consid. 2.4.3 ; arrêts 6B_1262/2020 du 2 août 2022 consid. 1.3; 1B_418/2018 du 6 décembre 2018 consid. 2.1). Admettre le contraire reviendrait à mettre en œuvre la défense obligatoire pour la quasi-totalité des infractions prévues par le Code pénal, en particulier les plus courantes - notamment les infractions contre la vie et l'intégrité corporelles, y compris par négligence, le patrimoine, la liberté, l'intégrité sexuelle ainsi que les crimes et délits contre la famille, de même que les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants -, toutes passibles d'une peine privative de liberté de plus d'un an, ce qui n'était certainement pas l'intention du législateur (ACPR/331/2012 du 16 août 2012 ; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, n. 21 ad art. 130). En outre, peuvent notamment figurer au nombre des circonstances concrètes à prendre en considération, les antécédents susceptibles d'avoir une influence négative sur la fixation de la peine ou la possibilité concrète d'une aggravation ultérieure de l'accusation si la situation ne peut être appréciée en tenant compte uniquement de l'état actuel de l'enquête (Y. JEANNERET et al., op. cit., n. 21 ad art. 130) 2.1.2. Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le MP et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (art. 131 al. 2 CPP). La

contradiction de ce libellé trouve son origine dans la possibilité que consacrait le projet de CPP d'une " première audition informelle " menée avant l'ouverture de l'instruction, possibilité supprimée ensuite par le législateur, qui a cependant oublié de corriger l'art. 131 al. 2 CPP (cf. Y. JEANNERET et al., op. cit., n. 6 ad art. 131). En toute hypothèse, si les conditions en sont réalisées, la défense obligatoire doit être mise en œuvre avant l'ouverture de l'instruction. Selon l'art. 309 al. 1 CPP, le Ministère public ouvre une instruction lorsqu'il est en présence de soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (let. a), qu'il veut ordonner des mesures de contrainte (let. b) ou qu'il est informé par la police d'une infraction grave ou de tout autre événement sérieux (let. c en lien avec l'art. 307 al. 1 CPP). Quand bien même l'art. 309 al. 3 CPP prévoit que le MP ouvre l'instruction par une ordonnance dans laquelle il désigne le prévenu et l'infraction qui lui est imputée, celle-ci n'a qu'une portée déclaratoire et l'ouverture de l'instruction au sens de l'art. 131 al. 2 CPP s'entend au sens matériel, soit dès que les conditions de l'art. 309 al. 1 CPP sont réalisées (ATF 141 IV 20 consid. 1.1.4 p. 24 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_178/2017 du 25 octobre 2017 consid. 2.5). 2.1.3. Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à les répéter (art. 131 al. 3 CPP). Ainsi, si le prévenu choisit d'exercer son droit de voir l'acte d'instruction administré une nouvelle fois en présence de son défenseur, seule cette seconde administration de preuves sera prise en compte et exploitable durant la suite de la procédure (Y. JEANNERET et al., op.cit., n. 18 ad art. 131). Cette disposition appelle une application de l'inexploitabilité absolue prévue par l'art. 141 al. 1, 2^{ème} phrase CPP. Cela étant, l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst.) impose aux parties au procès pénal de se comporter conformément aux règles de la bonne foi (ATF 138 I 97 consid. 4.1.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_461/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3.2). Ainsi, la partie qui s'aperçoit qu'une règle de procédure a été violée à son détriment ne saurait laisser la procédure suivre son cours sans réagir, les manœuvres dilatoires n'étant pas admissibles. La partie qui renonce sciemment à faire valoir la violation d'une règle de procédure devant un juge qui serait en mesure d'en réparer les conséquences est en principe déchu du droit de se prévaloir de cette violation dans la suite de la procédure (ATF 138 I 97 consid. 4.1.5 ; 135 III 334 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_672/2012 du 19 mars 2013 consid. 4).

E. 2.2

En l'espèce, c'est en vain que l'appelant se réfère au maximum de la peine prévue par l'art. 125 CP, à savoir une peine privative de liberté de trois ans au plus. En effet, ce plafond n'est qu'un élément parmi plusieurs à prendre en considération pour déterminer la peine concrètement encourue par le prévenu. Or, au regard des peines généralement infligées en matière d'accidents de chantier et en l'absence d'antécédents spécifiques, l'intéressé n'était pas concrètement exposé au risque d'une sanction d'une quotité supérieure à un an (pas plus qu'il n'était question d'une mesure entraînant une privation de liberté ou d'une expulsion ; art. 130 al. 1 let. b CPP). Du reste, le MP a requis le prononcé d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende et le TP a condamné l'appelant à une peine pécuniaire de 140 jours-amende, ce qui confirme en tant que de besoin que l'on n'était pas dans un cas de défense obligatoire. En outre, contrairement à ce que la défense soutient, l'art. 125 al. 2 CP ne figure pas dans la liste des infractions devant être considérées comme graves au sens de l'art. 8A de la loi sur la profession d'avocat (LPav), établie le 21 décembre 2010 par la Commission du barreau. En définitive, l'appelant a été dûment informé de ses droits, par la police, ainsi que l'exige l'art. 158 CPP, puis par le MP. Il a à ces occasions expressément et valablement renoncé à

l'assistance d'un avocat, ne décidant qu'à l'issue de la première audience par-devant cette seconde autorité de prendre conseil. Ses auditions hors la présence d'un avocat sont partant parfaitement exploitables. Par surabondance, il sera observé que, ne le seraient-elles pas, il lui aurait appartenu de requérir la répétition de ces actes. Il ne l'a pas fait et a attendu le stade de l'appel pour plaider l'inexploitabilité. Ce faisant, il contrevient aux règles de la bonne foi (cf. aussi AARP/199/2024 du 13 juin 2024, consid. 2.2.2). Par ces motifs, la question préjudicielle a été rejetée.

2.3.1. Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c) ; l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Selon l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1.3 ; 6B_237/2021 du 6 décembre 2021 consid. 2.1 ; 6B_211/2021 du 2 août 2021 consid. 3.2). Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3 ; 6B_1032/2016 du 16 mai 2017 consid. 3).

2.3.2. En l'espèce, l'appelant C_____ a sollicité, six ans plus tard, une reconstitution des faits, au motif, notamment, que le plaignant avait varié dans ses explications relatives aux circonstances de l'accident. Or, cette mesure, si tant est qu'il soit possible de la mettre en œuvre, avec l'engin, de manière sécurisée et en ignorant tout du modèle exact du vêtement porté par le plaignant, n'est pas parue nécessaire pour trancher les faits de la cause, eu égard aux nombreux éléments déjà au dossier sans préjudice de ce que les parties pouvaient encore donner toutes les explications pertinentes lors des débats d'appel, sans qu'il ne leur fut indispensable d'illustrer leur propos par une démonstration in situ. Une reconstitution paraissait d'autant moins décisive en l'espèce que les parties se sont déjà exprimées à plusieurs reprises et connaissent désormais tous les enjeux factuels et juridiques de la cause. Leurs démonstrations n'auraient ainsi pas eu la spontanéité et, partant, la crédibilité, qu'elles auraient pu avoir au début de l'instruction. En ce qui concerne l'expertise médicale, rien ne permettait de supposer qu'elle serait susceptible de préciser les circonstances de l'accident et l'appelant n'a développé aucun argument à l'appui. Pour ces motifs, les réquisitions de preuve ont été rejetées. Il sied de relever qu'il s'est avéré, à l'issue de la procédure probatoire diligentée lors des débats d'appel, que les parties s'entendaient désormais sur le déroulement de l'accident, soit celui décrit à l'audience par la partie plaignante. Cela est venu confirmer, a posteriori, que l'administration de ces mesures probatoires n'était pas nécessaire.

E. 3

3.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par les art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (CEDH), 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 28 consid. 2a). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 3.1.3. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5).

E. 3.2

L'art. 125 al. 1 CP sanctionne sur plainte quiconque, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Si la lésion est grave, l'auteur est poursuivi d'office (al. 2).

E. 3.2.1

Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

E. 3.2.2

Des lésions corporelles par négligence peuvent aussi être commises par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir (art. 11 al. 1 CP). Cela suppose que l'auteur se trouve en position de garant, c'est-à-dire qu'il se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques librement consentie ou de la création d'un risque, et que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (art. 11 al. 2 et 3 CP ; ATF 141 IV 249 consid. 1.1 ; 134 IV 255 consid. 4.2.1). Conformément à un principe général de l'ordre juridique, désormais ancré en matière pénale à l'art. 11 al. 2 let. d CP, celui qui a créé, entretenu ou accru un état de choses susceptible de mettre autrui en danger est tenu de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances pour éviter la survenance d'un dommage ou, le cas échéant, l'aggravation de l'atteinte déjà causée. Sont exigées les mesures propres à prévenir les conséquences

prévisibles de l'abstention, soit les effets que l'on peut attribuer à l'acte préalable en appliquant la théorie de la causalité adéquate (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.2). Le principe général de l'ordre juridique qui prescrit à l'auteur d'un acte dangereux (créateur d'un risque) de prévenir activement la survenance du dommage prévisible est l'une des implications du devoir général de diligence qui commande de se comporter de manière à ne pas mettre en danger les biens d'autrui, devoir qui se trouve à la base des règles de la prudence. Dès lors, celui qui reste passif après avoir créé un risque au sens de l'art. 11 al. 2 let. d CP viole par là-même les devoirs de la prudence. Il commet par conséquent une négligence, au sens de l'art. 12 al. 3 CP, si son inaction résulte, non d'une acceptation des conséquences prévisibles de l'acte préalable, mais d'une inattention ou d'un manque d'effort blâmable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3). La distinction entre une infraction de commission et une infraction d'omission improprement dite (commission par omission) n'est pas toujours aisée et l'on peut souvent se demander s'il faut reprocher à l'auteur d'avoir agi comme il ne devait pas le faire ou d'avoir omis d'agir comme il le devait. Dans les cas limites, il faut s'inspirer du principe de la subsidiarité et retenir un délit de commission dès que l'on peut imputer à l'auteur un comportement actif. Le manque de diligence est un élément constitutif de la négligence et non une omission au sens d'un délit d'omission improprement dit. Si une activité dangereuse est entreprise sans prendre les mesures de sécurité suffisantes, il y a lieu, en principe, de considérer un comportement actif. En pareille hypothèse, l'élément déterminant ne réside pas dans l'omission des mesures de sécurité en tant que telle, mais dans le fait d'accomplir l'activité en cause sans les observer. Lorsqu'un comportement actif est imputé à l'auteur, la culpabilité de ce dernier doit être envisagée au regard de ses actes, indépendamment du fait qu'il ait eu ou non une position de garant (ATF 122 IV 145 consid. 2 ; 122 IV 17 consid. 2b/aa ; 121 IV 10 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 2.1.2).

3.2.3.1. La négligence suppose en premier lieu la violation d'un devoir de prudence. Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu et dû, au vu des circonstances, de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettait en danger des biens juridiquement protégés de la victime et qu'il excédait les limites du risque admissible (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 et 135 IV 56 consid. 2.1).

3.2.3.2. Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 et 134 IV 255 consid. 4.2.3). L'étendue du devoir de diligence doit s'apprécier en fonction de la situation personnelle de l'auteur, c'est-à-dire de ses connaissances et de ses capacités (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 et 122 IV 145 consid. 3b/aa). Une violation du devoir de prudence peut être retenue au regard des principes généraux (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 et 134 IV 255 consid. 4.2.3).

3.2.3.3. À teneur de l'art. 328 al. 2 de la loi fédérale complétant le code civil suisse (CO), l'employeur prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui. Il doit en particulier informer les travailleurs des risques inhabituels, que ceux-ci ne connaissent pas, ainsi que des mesures à prendre pour les éviter, et veiller à l'application scrupuleuse de ces mesures (ATF 102 II 18). Il doit également pourvoir les machines et installations, dont les travailleurs se servent, de dispositifs de sécurité suffisants pour empêcher la réalisation de risques avec

lesquels on peut compter, même si le degré de probabilité n'en est pas considérable (ATF 110 II 163). L'ATF 112 II 138 précise que l'employeur doit compter, dans la prévention des accidents, avec ceux que l'on peut prévoir selon le cours ordinaire des choses, eu égard à l'inattention voire à l'imprudence de l'employé. L'obligation de sécurité comprend la prévention de tout accident qui n'est pas dû à un comportement imprévisible et constitutif d'une faute grave de la victime. L'art. 82 de la loi fédérale sur l'assurance accident (LAA) fonde aussi les devoirs pour l'employeur en matière de prévention des accidents et des maladies professionnelles. L'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) concrétise un certain nombre de devoirs de l'employeur en la matière. Selon l'art. 3 al. 1 et 2 OPA, l'employeur est tenu de prendre, pour assurer la sécurité au travail, toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent aux prescriptions de l'OPA, aux autres dispositions sur la sécurité au travail applicables à son entreprise et aux règles reconnues en matière de technique de sécurité et de médecine du travail. Il doit veiller à ce que l'efficacité des mesures et des installations de protection ne soit pas entravée. L'art. 6 OPA prévoit que l'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés de manière suffisante et appropriée des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures de sécurité au travail. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail ; elles doivent être répétées si nécessaire (al. 1). Les travailleurs doivent être renseignés sur les tâches et les fonctions des spécialistes de la sécurité au travail occupés dans l'entreprise (al. 2). L'employeur veille à ce que les travailleurs observent les mesures relatives à la sécurité au travail (al. 3). L'information et l'instruction doivent se dérouler pendant les heures de travail et ne peuvent être mises à la charge des travailleurs (al. 4). Aux termes de l'art. 28 OPA, les équipements de travail constituant, lors de leur utilisation, un danger pour les travailleurs dû à des éléments en mouvement, doivent être munis de dispositifs de protection appropriés empêchant l'accès ou les interventions dans la zone dangereuse où se trouvent les éléments en mouvement (al. 1). Si le mode de fonctionnement prévu exige des interventions avec les mains dans les zones où se trouvent des outils en mouvement, les équipements de travail doivent être munis de dispositifs de protection adéquats, et des mesures de protection doivent être prises pour interdire l'accès involontaire à la zone (al. 2). Les équipements de travail munis de dispositifs de protection ne doivent pouvoir être utilisés que si ces dispositifs sont en position de sécurité ou si, en conditions de service particulières, la sécurité est garantie d'une autre manière (al. 4). Les règles de la SUVA sur les perceuses à colonne/d'établi sont notamment les suivantes : - utilisation d'outils sûrs uniquement ; - respect des consignes indiquées dans la notice d'instructions ; - utilisation uniquement par des personnes instruites ; - ne pas porter de vêtements amples, en particulier au niveau des manches ; - ne jamais s'approcher de la broche en mouvement ; - ne jamais procéder à des mesures, à un nettoyage ou à des réparations lorsque la machine est en marche. Depuis le 1 er janvier 2000, les entreprises assurées selon la LAA doivent appliquer les prescriptions de la directive de la Commission Fédérale de coordination de la Sécurité au Travail (CFST) relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (directive MSST), basée sur la LAA et l'OPA. AgriTOP est la solution par branche de l'Union Suisse des Paysans (USP) et des associations professionnelles affiliées pour améliorer la sécurité au travail et la protection de la santé dans les exploitations agricoles. En respectant les prescriptions d'AgriTOP, les exploitations remplissent les exigences de la directive MSST. L'annexe 1 de la directive

MSST énumère une liste de " dangers particuliers ", parmi lesquels figurent notamment les travaux : - sans emplacement de travail fixe, dont font partie les exploitations agricoles et forestières ; - présentant des risques mécaniques élevés, par exemple où l'on peut se piquer, se couper, être heurté ou écrasé, tels que les moyens de transport ou équipements de travail en mouvement ; - avec des déplacements manuel de charges, postures et mouvements inadéquats, tels que les travaux d'une durée relativement longue et répétitifs, exécutés en position accroupie, inclinée ou en rotation ou encore en partie à genoux ou en position accroupie ou couchée. Les travailleurs sont quant à eux tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels et respecter les instructions de sécurité. Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

E. 3.2.4

En second lieu, pour qu'il y ait négligence, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable. La violation d'un devoir de prudence est fautive lorsque l'on peut reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, de n'avoir pas déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir de prudence. L'attention et la diligence requises sont d'autant plus élevées que le degré de spécialisation de l'auteur est important (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 ; 136 IV 76 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1).

E. 3.2.5

Il faut en outre qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions de la victime. Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3). En cas de violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.1). L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance ; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat (ATF 116 IV 182 consid. 4a). La causalité adéquate est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1098/2017 du 5 avril 2018 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2017 du 19 octobre 2017 consid. 2.2). Il y a rupture de ce lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante - par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers - propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause

la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_735/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3.1.1 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 et 4.4.2). Des faits établis à teneur du dossier

E. 3.3

L'intimé a été victime d'un accident professionnel le 22 février 2018, au cours duquel il a notamment perdu un bras. Cet accident est survenu lors d'une opération de forage mettant en œuvre une machine dont on comprend qu'il s'agissait d'un prototype, d'une construction artisanale inédite qui a de surcroît été adaptée à la configuration particulière d'un vignoble, soit un couloir de quelques deux mètres de large délimité par les lignes de ceps de vigne. À l'issue des débats d'appel, toutes les parties conviennent de ce que l'accident s'est déroulé de la manière décrite lors de ceux-ci par le plaignant : alors qu'il se tenait penché en avant, occupé à reboucher un trou fraîchement creusé, à 70 centimètres de la foreuse en action, il s'est relevé, un coup de vent l'a déstabilisé et il a trébuché en direction de la mèche, laquelle n'était protégée par aucun dispositif. La vis a happé le pan droit de sa veste ouverte. Son bras droit a été arraché en quelques secondes au plus, de sorte que l'appelant A_____ ne pouvait intervenir assez rapidement pour empêcher la survenance de ce résultat. Au-delà de la position des parties, cette version doit aussi être retenue du fait qu'elle est conforme aux autres éléments du dossier. Il faut cependant encore préciser que, comme cela ressort des explications des appelants et du témoin J_____, ainsi que des prises de vues versées au dossier, il était impossible de se trouver dans la " zone de travail " telle qu'illustrée en page 19 du manuel, figure 3-2 (b) (B - 23), compte tenu de la configuration des lignes de vigne, formant un couloir large de deux mètres d'une part, et de ce que les tâches confiées à l'assistant opérateur nécessitaient qu'il se tînt à proximité étroite du forage, de seconde part. Ainsi, que l'intimé se fût trouvé " plutôt sur la gauche de la machine " ne permet pas de retenir qu'il opérait dans la zone de sécurité.

E. 3.4

Il est également établi qu'après avoir été importé des États-Unis et entreposé quelques temps chez K_____ Sàrl à L_____, l'engin est arrivé sur l'exploitation de l'appelant C_____, dépourvu de grille de protection de la mèche, alors que ce dispositif de sécurité était obligatoire, à teneur du manuel et des déclarations de l'expert de la SPAA. En outre, cet état de fait ne respectait pas les normes évoquées sous consid. 3.2.3.3. et présentait un danger évident, ce dont l'appelant C_____ convient du reste, dans la mesure où il affirme qu'il n'aurait pas permis l'usage de la foreuse privée de la grille de protection s'il avait lu le manuel. Il peut être déduit des déclarations de J_____ que, selon toute vraisemblance, la grille initialement installée a été retirée avant la livraison de la machine sur le domaine, non pas parce qu'elle ne pouvait pas tenir sur une seule vis (cela aurait été possible), mais parce que l'engin n'aurait pas pu passer entre les vignes en raison de l'étroitesse du couloir qu'elles formaient, fait également souligné par les deux appelants. La grille retirée a été retrouvée par la police gisant à l'extérieur des locaux de H_____. Selon l'appelant A_____ et son père, elle avait été récupérée de l'entrepôt de K_____ Sàrl et était destinée à la casse. Il est en outre établi qu'une cage adaptée à une seule mèche a été fabriquée par leurs soins et installée sur la foreuse, toujours après l'accident.

E. 3.5

À suivre les déclarations de l'appelant C_____, de J_____ et de I_____, l'opération relevait d'une collaboration entre G_____, associée au concepteur de la machine, H_____ et celui-là, aux fins de mettre en place un système d'irrigation novateur, chacun mettant gratuitement à disposition la foreuse pour la première, un opérateur pour la seconde (tout en étant indemnisée s'agissant de la maintenance et logistique), son domaine pour le troisième. Ces affirmations doivent être tenues pour vraies, dans la mesure où elles ne sont contredites par aucun élément du dossier et paraissent plausibles en présence d'un prototype. On ignore en revanche comment ces protagonistes en sont venus à convenir de cette collaboration, notamment ce qui a été discuté des contraintes du travail dans un domaine viticole et dans quelle mesure l'appelant C_____ aurait pu être partie prenante à la décision de retirer le dispositif destiné à sécuriser la vis. Dans le doute, il faut retenir que tel n'a pas été le cas. Cas de l'appelant C_____

E. 3.6

En sa qualité d'employeur, l'appelant C_____ devait veiller à la protection de la santé de son employé et avait de ce fait une position de garant. Il était en outre formé et sensibilisé à la sécurité au travail, étant lui-même formateur dans ce domaine. L'étendue de son devoir de protection s'apprécie en premier lieu au regard des dispositions spéciales applicables susmentionnées, soit les dispositions de l'OPA, les règles de la SUVA, la directive MSST et les prescriptions d'AgriTop. Selon ces règles, il lui appartenait d'organiser le travail avec la foreuse de manière sécurisée, de vérifier l'état de la machine, en tout état de veiller à ce que l'efficacité des mesures et installations de sécurité ne soit pas entravée, et enfin d'instruire son personnel sur les risques liés à son utilisation et les mesures à adopter pour les éviter, tout en veillant à leur application scrupuleuse. Selon l'expertise du SPAA, l'accident aurait pu être évité par l'apposition d'une cage de protection de la mèche (mesure technique) ainsi que par le positionnement de tout ouvrier à distance suffisante de la mèche (mesures organisationnelle et comportementale). 3.7.1. Il est ainsi établi par les déclarations de l'expert du SPAA et à l'aune du manuel, outre l'expérience générale de la vie, que la cage était indispensable pour éviter tout contact entre une personne et la mèche en mouvement, de sorte qu'elle aurait dû être installée sur la machine. L'appelant ne le conteste pas mais soutient avoir ignoré que tel était le cas. 3.7.2. S'il ressort en effet des déclarations des divers protagonistes que la foreuse a été acheminée sur son exploitation démunie de sa cage de protection et s'il n'est pas démontré que l'appelant l'aurait vue entre le moment de sa livraison en Suisse et celui où la grille a été retirée, ni qu'il aurait été associé de quelque manière que ce soit à la décision de la démonter, il reste que le dispositif de sécurité était clairement mentionné dans le manuel d'emploi. Après avoir admis, lors de son audition par la police, avoir disposé du manuel et l'avoir au moins parcouru, suite à sa formation au maniement de la foreuse, l'appelant s'est rétracté, affirmant avoir commis ce faux aveu de crainte qu'on lui reprochât de n'avoir pas été assez diligent. Cette argumentation est peu convaincante. Certes, sa réponse faisait suite à une question dirigée de la police, mais l'appelant a spontanément ajouté des détails qui trahissent l'étendue de ses connaissances, à savoir que le manuel faisait 52 pages et qu'il avait été traduit en français, étant précisé que selon la nouvelle version, il n'aurait jamais vu le manuel avant l'audience du 9 novembre 2018, soit sept mois après cette déclaration. Ses dires sont d'autant moins crédibles qu'il a également allégué n'avoir découvert l'existence du document que lors de l'audition de J_____ (C – 71 ss) alors qu'il avait déclaré peu avant celle-ci que ce dernier " s'était occupé de le traduire en français " (C – 67), étant rappelé que l'existence du manuel était une condition nécessaire pour l'importation de la machine en Suisse. Par surabondance, il

n'est pas vraisemblable qu'il n'aurait, en six ans de procédure, interpellé ni N_____, ni J_____ sur l'absence de ce manuel, s'il n'avait appris cette circonstance qu'après l'accident. L'appelant ne peut pas non plus être suivi lorsqu'il allègue que les photos et vidéos tournées sur son exploitation servaient à pallier l'absence de manuel, ce qui démontrerait qu'il ne l'avait jamais reçu. Ces vidéos, dénuées de la moindre explication, ne revêtent, comme l'a souligné le premier juge, aucun caractère pédagogique et ni l'intimé, ni l'appelant A_____ n'ont évoqué qu'elles leur avaient été montrées, de sorte qu'elles ne poursuivaient pas un tel but. En outre, sur plusieurs d'entre elles, l'on voit que l'excès de terre était enlevé de la mèche, alors encore en rotation, à la main (IMG_5913) ou au rablet, soit par des manœuvres dangereuses, à rebours du bon sens et contraires aux prescriptions de sécurité sus-rappelées, ce qui avait d'ailleurs été souligné par l'inspecteur de l'OCIRT lorsqu'il les avait visionnées. Sur d'autres, on peut observer l'appelant s'affairer autour de la foreuse en action, du côté droit de la machine, soit dans l'angle mort, contrairement à la méthode qui aurait été enseignée selon lui (DJI_0030). Enfin, la dernière nuance apportée, selon laquelle ces vidéos servaient à l'évaluation et à la correction n'est pas davantage crédible, l'appelant ayant constamment nié le caractère dangereux de ces gestes, à l'instar de J_____ et de A_____, ce qui revient à dire qu'il n'y avait rien à corriger. Il faut donc s'en tenir aux premières déclarations de l'appelant et admettre qu'il avait reçu le mode d'emploi et l'avait au moins parcouru. Ce faisant, il ne peut pas ne pas avoir observé que le dispositif de sécurité prescrit n'était pas apposé sur la machine qui lui avait été livrée.

3.8.1 L'appelant ne peut par ailleurs se retrancher derrière sa collaboration directe avec N_____ pour s'exonérer de ses obligations en matière de prévention des accidents, autrement dit laisser entendre que l'absence de la grille était acceptable dès lors qu'elle était avalisée par le concepteur de la machine. En effet, cette collaboration s'inscrivait dans le cadre d'un essai expérimental du prototype, étant rappelé qu'il avait été de surcroît adapté aux particularités d'un vignoble. Cette circonstance était donc plutôt un signal d'alerte, rien ne garantissant que l'appareil fonctionnait correctement, interrogation qui devait logiquement couvrir tous les champs, soit non seulement celui de la faisabilité et efficacité, mais également celui du danger créé et des moyens de le prévenir.

3.8.2. De fait, quand bien même il n'aurait pas lu le manuel – ce qui n'est pas retenu – l'appelant n'a pas pu ne pas observer que tel que livré, l'engin était démuné de tout dispositif de protection propre à éviter le contact entre un être humain et la vis d'où un risque sérieux d'accident, lors du fonctionnement de celle-ci. Il ne nie pas aujourd'hui la réalité de ce danger, disant que s'il avait lu le manuel, il n'aurait pas permis que la foreuse fut utilisée sans protection, et on peut déduire de l'ensemble de ses déclarations qu'il en était parfaitement conscient à l'époque également, puisqu'il a toujours affirmé avoir instruit l'intimé d'être attentif à la mèche, en particulier de se tenir face à elle, et de porter une tenue adéquate. Du reste, n'importe quelle personne exerçant ses responsabilités se serait rendu compte de ce danger ou eut dû le faire, étant rappelé qu'il incombe à l'employeur de se donner les moyens d'assurer la sécurité de ses employés, ce qui implique par définition et en tout premier lieu, d'identifier les risques, nul ne pouvant se prévaloir de sa propre négligente ignorance (alléguée). L'argument tombe d'autant plus à faux en l'occurrence que l'appelant se targue par ailleurs d'être sensibilisé et formé à ces questions. De son propre aveu, il connaissait les risques qu'impliquait le travail avec une prise de force et, en tant que formateur sécurité et employeur affilié à la solution AgriTOP, maîtrisait ou devait maîtriser les consignes de prudence.

3.8.3. La discussion qui précède tant s'agissant de la prise de connaissance effective que de l'obligation de s'informer conduit à écarter également l'argument de la défense selon laquelle l'appelant C_____ n'était pas

censé recevoir et prendre connaissance du manuel au motif qu'il était intitulé " manuel du propriétaire ", ce qu'il n'était pas. 3.8.4. En prolongement, c'est à tort que l'appelant, qui concède pourtant lui-même que dans son métier, le danger réside dans la fatigue et la routine, lit dans les explications de l'intimé à l'audience la confirmation qu'il n'encourrait aucune responsabilité dans l'accident. C'est en effet notamment pour prévenir des maladroites, toujours possibles, que le dispositif de sécurité était nécessaire. Le fait que l'intimé a trébuché, en se relevant, et a chuté sur la vis, non protégée, ne lui est donc d'aucun secours. Il sera revenu sur cette question au stade de la discussion du lien de causalité.

E. 3.9

Le dispositif de protection initialement installé sur la foreuse était, d'avis de la Cour, le meilleur moyen d'assurer la protection du personnel participant aux opérations de forage. Il aurait permis que ce travail se déroulât de la façon dont il a été organisé, soit, à entendre l'appelant C_____, de la manière la plus efficiente compte tenu des contraintes de temps et météorologique notamment, tout en prévenant pleinement tout risque de contact impromptu avec la vis en mouvement. À défaut de ce dispositif, il eût en revanche au moins fallu que les phases de travail soient conçues de manière à éviter un tel risque, soit que des mesures de nature organisationnelle fussent prises, pour reprendre les propos de l'expert. Il pouvait notamment s'agir de mettre la vis à l'arrêt lorsque l'aide-opérateur devait œuvrer dans la zone de danger. Les contraintes évoquées par l'appelant ne sont pas un motif valable d'exposer le personnel à un risque sérieux pour l'intégrité physique, les impératifs de sécurité prévalant sur ceux de productivité. Autrement dit, à supposer qu'il n'était pas possible d'organiser le travail de façon à assurer la protection du personnel, il fallait renoncer au projet ou ne pas impliquer d'ouvriers. 3.10.1. L'intimé a toujours déclaré que si son travail lui avait été expliqué, il n'avait jamais reçu de consigne de sécurité, ce que l'appelant C_____ conteste. 3.10.2. On sait, et l'appelant C_____ l'a lui-même affirmé, que l'intimé n'était pas formé à l'utilisation des machines agricoles ou de chantier, son métier étant essentiellement manuel, si bien qu'il n'était pas supposé connaître les règles de prudence à adopter en présence de tels engins. Dans la mesure où la formation dispensée par le concepteur se déroulait en anglais, soit dans une langue qu'il ne maîtrisait pas, le plaignant n'a guère pu qu'observer les gestes de son patron et de l'opérateur de la machine. Or, il est établi que l'appelant C_____ n'adoptait lui-même pas un comportement rigoureusement conforme aux règles de sécurité et que le concepteur ne l'a pas corrigé. Il importe peu que le plaignant a pu participer au forage de nombreux de trous avant l'accident. Cela signifie uniquement qu'il avait sans doute l'expérience nécessaire pour que le travail fut bien fait, non pour prévenir un accident en cas de faux mouvement par exemple. L'intimé a certes été capable d'expliquer la " bonne méthode de travail " aux débats d'appel mais cela n'est pas relevant, au vu des connaissances qu'il a acquises par l'instruction de la cause. Il reste qu'il est désormais établi que la méthode enseignée comportait un risque et que les tâches confiées, outre la configuration exigüe des vignes, ne permettaient pas d'évoluer dans la " zone de travail " définie par le manuel. 3.10.3. En tout état, il ressort des déclarations de l'appelant C_____ et des constatations de l'OCIRT qu'aucune consigne sur l'interdiction de s'approcher de la machine en fonction n'a été donnée – cela aurait été en parfaite contradiction avec la définition du travail à effectuer –, les seules règles évoquées selon l'appelant concernaient la stabilité de la machine, le bouton d'arrêt d'urgence et la tenue travail. Or, c'est bien parce que l'intimé se trouvait trop proche de la mèche et que celle-ci n'était pas protégée que l'accident s'est produit. Par ailleurs, au vu des déclarations du plaignant et des images prises avant les faits, sur lesquelles on voit la

victime travailler avec sa veste ouverte en présence de son patron (B – 123, " IMG 5466 " du 7 décembre 2017), il est peu plausible, et partant ne sera pas retenu, que l'appelant C_____ ait véritablement rendu attentif son employé aux risques de happements et à la manière de se vêtir, ce d'autant moins que la procédure établit qu'il ne respectait lui-même pas d'autres consignes de sécurité dans les démonstrations qu'il a faites (cf. supra consid. 3.10.2 et infra 3.12). Enfin, les attestations de formation produites ne sont d'aucun secours à l'appelant dès lors qu'elles proviennent de N_____, soit d'une personne susceptible d'être elle-même tenue pour responsable des faits et qui n'a jamais été entendue, encore moins contradictoirement. Par surabondance, on relèvera encore que ces attestations ont été établies plusieurs mois après les faits, évoquent une durée de formation de plusieurs jours alors que l'appelant A_____, censé avoir bénéficié du même enseignement, a mentionné une durée " d'une bonne demi-journée ", que leur contenu est identique, tient en trois lignes, est partant très sommaire et n'indique pas même que des règles de sécurité auraient été passées en revue. 3.11.1. Il résulte de ce qui précède que l'appelant C_____, alors qu'il revêtait une position de garant à l'égard de l'intimé, a instruit celui-ci de participer aux opérations de forage menées au moyen d'un engin prototype qui avait été privé du dispositif de sécurité initialement installé, ce dont il avait nécessairement connaissance, pour avoir lu le manuel d'utilisation, sans préjudice de ce que même s'il ne l'avait pas fait, il n'a pu que constater que telle que livrée, la machine présentait un danger manifeste pour la sécurité, ou aurait dû le faire. Il n'a pas non plus pris les mesures organisationnelles propres à pallier l'absence de dispositif de sécurité, les opérations, telles que conçues, nécessitant que l'intimé se tînt à 70 centimètres de la foreuse en action et dépourvue de la protection nécessaire. Enfin, il n'a pas même correctement informé son employé et veillé à ce qu'il respectât ses consignes. Compte tenu de ses circonstances personnelles, l'appelant C_____ a fait preuve d'une inattention ou d'un manque d'effort blâmable. En effet, de son propre aveu, il connaissait les risques qu'impliquait le travail avec une prise de force et, en tant que formateur sécurité et employeur affilié à la solution AgriTOP, il maîtrisait ou devait mieux maîtriser les consignes de prudence. En outre, dans la mesure où il s'agissait d'un projet expérimental mettant en œuvre un prototype, il aurait dû redoubler d'efforts pour prévenir les accidents et protéger la santé de son employé. Il a de la sorte objectivement exposé l'intimé à un risque sérieux pour son intégrité physique, violant les règles de prudence. 3.11.2. En revanche, dans la mesure où il est non contesté que l'opérateur n'aurait pas pu arrêter la machine à temps pour empêcher l'amputation du bras de l'intimé, la question de la fonctionnalité du bouton d'arrêt d'urgence peut souffrir de demeurer ouverte, étant rappelé que l'expert n'a, en tout état, pas exclu qu'il eût fonctionné correctement au moment des faits.

E. 3.12

Si la mèche avait été pourvue d'une protection ou si l'appelant C_____ avait organisé le travail et instruit son employé de sorte à ce que celui-ci se tînt éloigné de la machine pendant qu'elle forait, le contact entre le plaignant et la vis en mouvement ne serait pas arrivé. Ainsi, les lésions subies sont en lien de causalité avec les agissements de l'appelant, étant précisé que c'était précisément de ce risque que la grille devait protéger. Aucune rupture de ce lien ne peut être retenue à sa décharge. L'intimé ne s'est pas volontairement jeté sur la vis, pas plus qu'il n'est venu de front face à elle, contrairement aux instructions que l'appelant C_____ prétend avoir donné. Il a trébuché, alors qu'il n'était qu'à 70 cm du foret en mouvement, en se relevant sur un sol inégal après avoir effectué une opération exigée de lui, qui nécessitait qu'il se penche en avant et se tienne à ladite distance. Un tel

faux pas n'a rien d'extraordinaire ou d'imprévisible. Au contraire, il s'agit du type-même de mouvement involontaire susceptible d'intervenir dans une telle configuration, dont la présence de la grille était censée prévenir les conséquences. L'appelant C_____ ne saurait non plus se décharger de toute responsabilité au motif que la victime portait sa veste ouverte, créant de la sorte un danger évident, ce d'autant qu'il y avait du vent au moment des faits. D'une part, vu les déclarations, globalement crédibles de celle-ci, confortées par les images où on la voit ainsi vêtue sans réaction de son patron et le mauvais exemple donné par ce même patron (cf. supra consid. 3.10.2), il est douteux que l'appelant eût porté l'attention requise à la tenue de son employé. D'autre part, ce comportement du plaignant relève également des erreurs susceptibles d'être commises, selon l'expérience générale de la vie, d'où la nécessité d'un dispositif de sécurité pour y pallier. En définitive ni la chute de l'intimé, ni sa tenue non conforme aux règles de sécurité ne permettent de reléguer au second plan la violation des règles de prudence mises en exergue, qui demeurent la cause principale du résultat, étant rappelé qu'il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb).

E. 3.13

Au vu de ce qui précède, le verdict de culpabilité de l'appelant C_____ du chef de lésions corporelles par négligence sera confirmé et l'appel rejeté. Cas de l'appelant A_____ 3.14.1. L'appelant A_____, alors employé par l'entreprise de son père, travaillait en qualité d'opérateur de la foreuse, sur mandat de l'entreprise G_____. Il devait, à ce titre, se plier aux instructions données tant par G_____ que par l'appelant C_____. L'intimé était l'employé de l'exploitant et il n'y avait pas de lien hiérarchique entre les deux hommes, ni de lien contractuel, chacun étant l'employé de l'une des deux entreprises partenaires. Qu'il puisse avoir été, de facto, l'opérateur exclusif de la machine, comme soutenu par le MP, ne change rien à son statut d'employé de l'entreprise mandatée, et ne suffit donc pas à fonder une position de garant, ce même en tenant compte de ce que ladite entreprise appartenait à son père, élément que l'accusation n'a, à juste titre, pas mis en avant. Enfin, il ne peut pas être retenu que l'appelant A_____ et l'intimé eussent été liés par une quelconque communauté de risques librement consentie, aucun indice en ce sens ne ressortant de la procédure. Aussi, aucune obligation légale ou contractuelle d'agir n'incombait à l'appelant A_____. 3.14.2. À teneur du point 3.4.7. en page 19 du manuel, l'opérateur avait pour devoir de superviser la sécurité de toutes les personnes se trouvant dans la zone de danger. La question de savoir si une position de garant découle de cette définition de la tâche de l'opérateur souffre de demeurer ouverte dans la mesure où il ne peut être tenu pour établi que l'appelant eût connaissance de ce qu'un tel devoir était attendu de lui selon ce document. À l'instar de l'appelant C_____, l'appelant A_____ a d'abord affirmé avoir lu le manuel, puis a nuancé (il ne l'avait lu que " vite fait ", soit surtout les passages relatifs à la maintenance) et enfin infirmé (il ne l'avait ni lu, ni même reçu) ce propos. Selon sa dernière version, son père aurait été en possession dudit ouvrage, mais ne le lui aurait jamais transmis avant les faits, étant précisé que I_____ a, pour sa part, indiqué l'avoir reçu après l'accident seulement, sans que cette affirmation n'ait pu être vérifiée. L'exemplaire retrouvé dans les locaux de H_____ était incomplet et ne contenait en particulier pas les pages concernant le dispositif de sécurité, ce qui apparaît pour le moins opportun. Enfin, l'appelant a justifié son revirement par le fait que G_____ l'aurait poussé à mentir, hypothèse accommodante mais néanmoins non dénuée de toute crédibilité au vu des potentielles conséquences pour la société et sa nouvelle technologie. Les variations de l'appelant sont troublantes et peu convaincantes. Certes ses déclarations initiales, qui lui sont aujourd'hui

opposées, ne sont pas des plus claires dans la mesure où la formulation ambiguë des questions et réponses protocolées, permettent de retenir qu'au moment de ladite audition il avait pris connaissance du manuel, non que tel était le cas déjà avant l'accident. Il résulte du relevé d'opérations que son avocat a été nanti du manuel avant l'audition, dès lors qu'il en a facturé l'étude le 12 avril 2018, mais cela ne signifie pas encore que l'appelant A_____ possédait et avait lu le document avant les faits (outre que la pièce a pu être remise à l'homme de loi par un tiers, en particulier le père de son client). En revanche, lors de sa première audition devant le MP, l'appelant A_____ a plus clairement concédé avoir pris connaissance du manuel, précisant qu'il ne l'avait fait que " vite fait ", ce qui dissipe l'ambiguïté relevée par sa défense. Cela étant, la Cour a pu constater à l'occasion de l'audition de l'appelant A_____ que celui-ci est un homme simple, ce qui est cohérent avec son métier de constructeur métallique et agriculteur. Or, il n'est généralement pas attendu d'un simple opérateur qu'il lise spontanément le mode d'emploi de la machine sur laquelle il travaille. Les connaissances indispensables à son maniement sont en principe acquises à l'occasion de formations dispensées notamment par l'employeur et, dans l'hypothèse où un travail personnel d'apprentissage est exigé, un responsable hiérarchique s'assure de sa bonne exécution, d'abord par des consignes (in casu : remettre le manuel et enjoindre de le lire), puis en vérifiant que cela a été fait par des questions, voire une forme d'examen. Or, il ne résulte pas du dossier que cela aurait été fait. Aussi, conformément à la présomption d'innocence, il sera retenu qu'à supposer qu'il eût disposé du manuel avant l'accident, l'appelant A_____ ne l'avait pas lu ou, tout au plus, uniquement parcouru " vite fait ", se bornant aux questions qui l'intéressaient, soit celles de la maintenance. Il n'est partant pas établi qu'il avait connaissance de l'entier des tâches de l'opérateur, telles que définies dans ce document, ce qui comportait, outre d'opérer, de superviser la sécurité de toutes les personnes se trouvant dans la zone de danger. 3.14.3.1. Il est encore soutenu que la responsabilité pénale de l'appelant A_____ serait engagée au titre de la création d'un état de fait dangereux pour avoir participé à l'enlèvement de la grille ou accepté de forer en sachant que la machine présentait un défaut du fait de l'absence de cette protection. Certes, il est surprenant que lors de la première perquisition des locaux de H_____, l'appelant A_____ et son père n'ont pas spontanément présenté l'objet aux agents. Il est également étonnant que la machine ait été livrée directement à l'exploitant sans sa cage mais dotée de ses trois mèches, à suivre les explications de ceux-là durant la perquisition, selon lesquelles " ils " avaient dû les démonter pour adapter l'engin aux vignes. Ces propos doivent cependant être appréhendés avec beaucoup de circonspection, dès lors qu'ils résultent d'un rapport de police qui les résume – sans même distinguer quel protagoniste a dit quoi – non d'un procès-verbal d'audition, de sorte que les droits de la défense ne sont pas garantis. Or, dans le contexte de ses auditions en bonne et due forme, l'appelant A_____ a affirmé que les mèches supplémentaires étaient arrivées dans un second temps. Son père, pour sa part, a évoqué le démontage de moteurs hydrauliques supplémentaires dont il ne comprenait pas la fonction en présence d'une unique mèche. En définitive, il ne résulte pas du dossier que l'appelant A_____ aurait participé à l'enlèvement de la grille, pas plus qu'il n'est établi qu'il savait qu'elle avait été enlevée de sorte qu'il aurait accepté d'opérer une machine qu'il savait défectueuse. 3.14.3.2. Cela étant, qu'il ait lu " vite fait " ou non le manuel, l'appelant A_____ savait indubitablement qu'il manipulait un engin dangereux tel qu'il se présentait, soit avec une vis nue, car personne, et à plus forte raison l'opérateur, ne pouvait ignorer les risques en cas de contact avec la mèche en mouvement. Il a du reste concédé que s'il ne se souvenait plus si son attention avait aussi été attirée sur le risque de happement, il le

connaissait en tout état, étant rappelé que, contrairement à la victime, il avait l'habitude de travailler avec des machines dangereuses et qu'il bénéficiait de solides connaissances dans le domaine grâce à ses deux CFC. Le caractère unique de ce prototype, conçu à l'étranger, ne change rien à ce qui précède. En outre, l'appelant a également affirmé avoir recommandé au plaignant, à plusieurs reprises, d'être prudent, ce qui démontre en tant que de besoin qu'il connaissait les dangers. Pour ces mêmes motifs, il ne peut davantage se retrancher derrière l'argument que la formation lui avait été dispensée par le concepteur en personne et avec la machine " en l'état ", de sorte qu'il pouvait s'y fier. Aussi, même à admettre qu'il ignorait que le manuel faisait de l'opérateur un garant, il demeure qu'il était aux commandes de la foreuse et avait donc le pouvoir, en l'actionnant, de créer un état de fait objectivement dangereux, ce qui comportait, pour lui, l'obligation de le réduire autant que possible. Ainsi, en acceptant d'opérer la machine dans des conditions de travail dangereuses pour son collègue, lequel s'affairait à proximité de la mèche non protégée et hors de son champ de vision, il a participé à la création d'un état de fait dangereux, engageant de la sorte sa responsabilité pénale. Ce faisant, il a violé les règles de prudence. Compte tenu de ses circonstances personnelles, l'appelant A_____ a fait preuve d'un manque d'effort blâmable dès lors qu'il connaissait pertinemment les risques. Il ne peut en aucun cas s'exonérer de sa faute en se retranchant derrière la supposée expérience du plaignant, dès lors qu'à le suivre, il aurait exhorté ce dernier à la prudence à répétitions, considérant qu'il y avait un risque lorsqu'il s'approchait un " peu trop " de la mèche pour tailler la vigne, soit à un mètre de celle-ci – alors que le rebouchage se faisait à une distance plus courte encore. C'est qu'il savait qu'un accident maladroit pouvait vite survenir. Les liens de causalité naturelle et adéquate entre son comportement et les lésions du plaignant sont réalisés, puisque sans son concours, le résultat ne se serait pas produit. Aucune rupture du lien de causalité ne peut être retenue, les explications développées supra consid. 3.12. valant mutatis mutandis pour l'appelant A_____.

E. 3.15

Les actions listées dans l'acte d'accusation ne peuvent, en revanche, pas être retenues à son encontre. En effet, il n'est pas établi que l'appelant A_____ savait que la machine eût dû être munie d'un dispositif sécurisant la vis (cf. supra consid. 3.4. et 3.14.2.1.) et, n'ayant bénéficié que d'une formation d'une demi-journée lors de laquelle l'intimé n'était pas présent, il ne pouvait savoir que ce dernier, qu'il rencontrait pour la première fois, n'avait pas été suffisamment formé à la prévention des accidents et qu'il n'avait, au demeurant, aucune véritable expérience en matière de machines agricoles. Enfin, les arguments relatifs au bouton d'arrêt d'urgence développés supra consid. 3.11.2 s'appliquent mutatis mutandis. Ainsi, les reproches d'avoir opéré une machine dont il savait qu'elle n'était pas conforme aux prescriptions de sécurité du Manuel, avec un collègue dont il savait qu'il n'était pas qualifié, ne peuvent lui être faits.

E. 3.16

Pour les motifs qui précèdent, le verdict de culpabilité de l'appelant A_____ du chef de lésions corporelles par négligence sera confirmé et l'appel rejeté.

E. 4

4.1.1. Les lésions corporelles par négligence, au sens de l'art. 125 aCP, sont réprimées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les

antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

4.1.3. Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2).

4.1.4. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

4.1.5. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

4.1.6. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. Il convient pour en juger de prendre en considération la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure a causé au prévenu, la gravité des infractions qui sont reprochées, les intérêts des lésés, la complexité du cas et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 et 135 IV 12 consid. 3.6).

4.2.1. La faute de l'appelant C_____ est lourde. Il n'a pas hésité à faire courir à son employé, à la protection duquel il devait veiller, un risque important pour sa santé, en le soumettant à des conditions

de travail dangereuses, en présence d'un prototype modifié, dans un seul souci d'efficience. Il a en outre omis de le former correctement en matière de sécurité, alors même qu'il n'ignorait pas que son ouvrier n'avait pas pour habitude d'être confronté à de telles machines. Il a agi par pure convenance personnelle, soit un mobile égoïste. Les conséquences pour son employé ont été dramatiques, celui-ci ayant été amputé d'un membre important et réduit à une vie de dépendance. La collaboration du prévenu, à l'instar de sa prise de conscience, doivent être qualifiées de mauvaises, en ce qu'il persiste à nier sa responsabilité dans l'accident, disant même avoir de la difficulté à comprendre comment il avait pu se produire et laissant en définitive entendre que le fautif est la victime. Cela étant, son émotion face à la gravité des conséquences semble sincère. Les démarches qu'il a entreprises après l'accident, faisant intervenir un ami médecin, sont favorables mais ne dépassent pas l'effort attendu de tout employeur dont l'ouvrier a subi, durant l'exercice de son travail, un accident de la gravité en cause ici. Le casier judiciaire du prévenu est exempt d'antécédent, ce qui est un facteur neutre pour la fixation de la peine. La violation du principe de célérité constatée par le premier juge doit être confirmée, au vu particulièrement du temps écoulé entre l'audience du 9 mai 2019 et celle du 1^{er} septembre 2021, très partiellement imputable à la pandémie. Au vu de ce qui précède, la peine pécuniaire de 140 jours-amende sanctionne adéquatement la faute de l'appelant tout en tenant compte de cette violation, de sorte qu'il ne se justifie pas de la durcir. Elle sera par conséquent confirmée. Le jour-amende fixé à CHF 30.- doit également l'être, compte tenu de ses charges importantes. Le sursis est acquis à l'appelant et le délai d'épreuve fixé à trois ans est adéquat. En définitive, l'appel du prévenu C_____ et l'appel-joint du MP seront tous deux rejetés.

4.2.2. La faute de l'appelant A_____ n'est pas négligeable. En effet, il n'a pas renoncé à travailler dans des conditions qu'il savait dangereuses pour son collègue, agissant par pure convenance personnelle. Sa collaboration ne peut pas être qualifiée de bonne. Il n'a eu de cesse de varier dans ses explications et s'est bien gardé d'évoquer le fait qu'il avait récupéré, certes dans un second temps, la cage de protection originelle, que ce soit devant le MP ou confronté aux agents de police venus perquisitionner les locaux de H_____. Sa prise de conscience est nulle en ce qu'il persiste à nier sa responsabilité, imputant la faute au hasard. Son casier judiciaire vierge est un facteur neutre pour la fixation de sa peine. La violation du principe de célérité constatée par le premier juge doit également être confirmée pour les motifs développés supra consid. 4.2.1. La peine pécuniaire de 90 jours-amende sanctionne adéquatement la faute de l'appelant, laquelle est moindre que celle de l'appelant C_____, tout en tenant compte de cette violation. Il ne se justifie donc pas non plus de la durcir. En ce qui concerne la quotité unitaire fixée à CHF 30.-, l'appelant A_____ pourvoit de manière quasi-exclusive à l'entretien de sa famille, de sorte qu'il en supporte principalement les charges avec son seul salaire. Son disponible n'est pas considérable au point qu'il justifierait que le jour-amende soit fixé à CHF 140.- l'unité, comme le requiert le MP. Partant, le montant arrêté par le premier juge sera confirmé. Le sursis est acquis à l'appelant et le délai d'épreuve fixé à trois ans est adéquat. Au vu de ce qui précède, l'appel du prévenu A_____ et l'appel-joint du MP seront tous deux également rejetés.

E. 5.1

Dans le cadre de ses conclusions en appel l'opposant à l'intimé ainsi qu'au MP, l'appelant C_____ succombe totalement à l'égard du premier et en bonne partie contre le deuxième. Il se justifie donc de mettre à sa charge 2/3 de la moitié des frais de la procédure, le solde devant être supporté par l'État. Il en va de même pour l'appelant A_____, dans le volet qui l'oppose au MP ainsi qu'à l'intimé, de sorte qu'une répartition des frais identique s'impose.

En définitive, les appelants seront condamnés à un tiers des frais de la procédure d'appel chacun, lesquels comprendront un émolument d'arrêt en CHF 3'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 5.2

Il ne se justifie pas de revenir sur la répartition des frais de première instance mise à la charge des appelants, l'issue de la procédure demeurant inchangée en ce qui les concerne (art. 428 al. 3 CPP).

E. 6

6.1.1. La décision sur le sort des frais de la procédure préjuge de celle sur les indemnités de procédure au sens des art. 429, 433 et 436 CPP (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 et 137 IV 352 consid. 2.4.2). 6.1.2. L'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à l'appel via le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 6.1.3. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op. cit. , n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2 ème éd., Zurich 2013, n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1 er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). 6.1.4. La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3 ; AARP/415/2020 du 15 décembre 2020 consid. 7.3). 6.2.1. Vu l'issue de la procédure, les appelants seront déboutés de leurs conclusions en indemnisation. 6.1.2. Compte tenu du verdict de culpabilité confirmé à l'encontre des appelants, il convient de faire droit, sur le principe, aux conclusions en indemnisation présentées par l'intimé pour ses frais d'avocat en appel, toujours en cohérence avec la décision sur la répartition des frais de la procédure. Le montant sollicité doit cependant être réduit compte tenu du tarif horaire pratiqué par l'avocat stagiaire (réduction du tarif de CHF 200.- à CHF 150.-) et de ce qu'un poste concerne une activité étrangère à la procédure pénale (courriel à W_____ [syndicat] du 16 juillet 2024 [0h05] facturé par l'associé). Partant, l'indemnité due à l'intimé sera arrêtée à CHF 10'200.-, correspondant à 22h00 d'activité de chef d'étude à CHF 450.- de l'heure (CHF 9'900.-) et à 2h00 d'activité de stagiaire à CHF 150.- de l'heure (CHF 300.-). Ce montant sera exempté de TVA, vu le domicile à l'étranger de l'intimé. À cela s'ajoute encore la somme de CHF 405.10, correspondant aux frais de déplacement à l'audience d'appel de l'intimé et de son épouse,

dont l'assistance est nécessaire. Les appelants seront donc condamnés à verser à l'intimé, conjointement et solidairement, CHF 10'605.10, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. L'indemnité en CHF 24'376.44 arrêtée par le premier juge pour couvrir celles encourues durant la procédure préliminaire et de première instance apparaît adéquate quant à l'ampleur et à la nature de l'affaire, ce que les appelants ne discutent du reste pas. Elle devra ainsi être confirmée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.